

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

Le contrat d'assurance collective de dommages « Protection moteur Bateau PANNE MECA n° 9186 est souscrit par SGB Finance – SA au capital de 6 054 250 euros – 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – SIREN 422 518 746 RCS Lille Métropole auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE (ci-après désigné par « l'Assureur » ou « MUTUAIDE »), Société au capital social de 12 558 240 € entièrement versé, ayant son siège social 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX ; Entreprise régie par le Code des Assurances et inscrit au RCS de Bobigny sous le n° 383 974 086 Bobigny – TVA FR31 3 974 086 000 19. L'autorité chargée du contrôle des intermédiaires et de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par SGB Finance à ses clients en sa qualité d'intermédiaire en assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07027255 (www.orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). SGB Finance est une filiale des groupes CGL et Bénéteau.

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat « Protection moteur Bateau PANNE MECA » a pour objet la prise en charge, dans les limites prévues ci-après en seconde ligne après, le cas échéant, la garantie du constructeur et/ou du vendeur et/ou d'un contrat d'assurance de 1er rang avec une garantie du même type, des frais de réparations T.T.C. (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires à la suite d'une Avarie mécanique [pannes et casses] d'origine aléatoire subie par le moteur, destinées à la remise en état du matériel, ce dans les termes, conditions et limites du contrat. La dénomination « Protection moteur Bateau PANNE MECA » désigne le contrat n° 9186 auquel les titulaires d'un contrat de financement accordé par SGB Finance peuvent adhérer.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Adhèrent/Assuré : Le ou la titulaire d'un contrat de financement accordé par SGB Finance dont le nom et la signature sont portés sur la demande et le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Protection moteur Bateau PANNE MECA » souscrit par SGB Finance. L'Adhèrent a la qualité d'assuré.

Assureur : MUTUAIDE ASSISTANCE

Âge des organes assurés : L'âge des organes assurés est déterminé d'après l'année de fabrication de l'organe principal pris dans son ensemble. Dans le calcul de l'âge des organes assurés, l'année de fabrication et celle du sinistre ne comptent ensemble que pour une année.

Avarie mécanique : Dysfonctionnement de caractère imprévu et soudain d'un ou plusieurs organes assurés, qui atteint le corps du navire pendant la durée de garantie du présent Contrat, et ce, par l'effet exclusif d'une cause interne autre que l'usure normale ou la vétusté ou le non-respect des préconisations de conduite et d'entretien du constructeur ou la négligence du propriétaire ou de tout autre utilisateur.

Biens assurés : Système de propulsion principale (moteur, circuit électrique, circuit de refroidissement, circuit d'injection et embase) équipant des bateaux à voile ou à moteur de série.

Bulletin d'adhésion : Document établi en fonction des renseignements que l'Assuré a fourni à l'Assureur. Le bulletin d'adhésion personnalise votre contrat d'assurance et précise les garanties ainsi le cas échéant que les garanties optionnelles que l'Assuré a souscrites.

Événements Couverts : Dysfonctionnement de caractère imprévu d'un ou plusieurs organes assurés, par l'effet exclusif d'une cause interne autre que l'usure normale ou la vétusté ou le non-respect des préconisations d'utilisation ou d'entretien du constructeur, ou la négligence du propriétaire ou de tout autre utilisateur.

Deshivernage : Ensemble des opérations préalables à une utilisation du bateau de plaisance suite à un hivernage, et consistant en la remise en condition opérationnelle de toutes ses installations conformément aux préconisations des différents constructeurs des organes du Bateau assuré, et selon les règles de l'art et bons usages maritimes, effectué par un professionnel du nautisme.

Franchise : On entend par « franchise » la part du montant du sinistre laissée à la charge de l'Adhèrent et prévue contractuellement, en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre.

Gestionnaire : WILLIS TOWERS WATSON France, sous sa marque commerciale WTW YACHTING, société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637 et à l'ORIAS sous le n° 07001707, dont le siège Social est situé Immeuble Quai 33. 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.

Hivernage : Ensemble des opérations de conservation et de protection du bateau de plaisance, corps et machines, pendant les périodes de non-utilisation prolongées d'une durée minimale de trois mois.

Ces opérations seront à pratiquer par un concessionnaire d'une des marques, par un professionnel du nautisme, selon les préconisations des constructeurs de toutes les machines (thermiques, hydraulique, électrique, vélisque) équipant le bateau et selon les règles de l'art et des bons usages maritimes de sorte que les machines et l'ensemble des installations équipant les bateaux ne soient pas affectées par la corrosion, l'oxydation et autres phénomènes d'oxydoréduction.

Ces opérations incluent notamment le nettoyage des circuits et vidange des cuves/réservoirs à combustible et autres consommables (ou introduction d'un produit stabilisateur), le contrôle des points d'humidité (ponts thermiques et introduction d'air humide), déconnexion et mise au sec des batteries, passivation et préservation de tous les composants du Bateau assuré.

Notice d'information : Document inclus dans la Demande d'adhésion remise au client du Souscripteur, qui décrit les garanties, les capitaux assurés, les exclusions, les clauses particulières et les garanties optionnelles.

Nullité :

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Organes assurés :

Système propulsif principal.

Panne mécanique :

Sont désignées comme « pannes mécaniques » les dommages matériels atteignant le Bateau assuré et nécessitant une remise en état ou un remplacement d'un ou des Organes assurés, afin de garantir le fonctionnement normal et la bonne navigabilité dudit Bateau.

Prime : Somme due par l'Adhèrent au Souscripteur en contrepartie des garanties du contrat « Protection moteur Bateau PANNE MECA ».

Souscripteur : SGB Finance.

Sinistre : Avarie mécanique affectant l'un des organes assurés équipant le Bateau assuré.

Territorialité : Le bateau est assuré dans les limites géographiques suivantes, incluant les voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes :

- Nord 60° latitude Nord,
- Sud 25° latitude Nord, incluant les Iles Canaries et Madère,
- Est 38° longitude Est,
- Ouest 30° longitude Ouest, incluant les Açores.

Ces limites s'entendent sous réserve que le bateau assuré navigue dans le respect des limites géographiques correspondant à sa catégorie de navigation et dans le respect de sa catégorie de conception.

Toutefois, le bateau assuré est garanti en cas de force majeure ou lorsqu'il prête assistance (remorquage et sauvetage inclus) aux autres bateaux en difficulté, même si ces opérations l'obligent à sortir des limites de navigation.

Tiers : On entend par « tiers » toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré.

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

Usure : Déperdition, dépréciation d'un organe résultant d'une utilisation et/ou d'un fonctionnement normal.

Valeur vénale : Valeur à dire d'experts ou de gré à gré de l'organe assuré au jour de la survenance du sinistre.

Vétusté : Signifie qu'une moins-value concernant les organes couverts est appliquée à raison de 5 % par année d'âge à partir de la première année avec un plafond de 50 %. L'année d'âge est l'année de fabrication de l'organe principal assuré.

ARTICLE 3 : BATEAU POUVANT BÉNÉFICIER DES GARANTIES

Le bateau doit être :

- un bateau de série neuf ou d'occasion,
- d'une longueur de moins de 24 mètres

Le(s) moteur(s) du bateau doit(vent) être :

	Nature	Âge maximum	Puissance cumulé maximale	Nombre de moteur
Hors-Bord	neuf	25 ans	1 500 CV	3
In-Board	ou		1 200 CV	2
Z-drive	occasion			

Conditions d'éligibilité :

- Financement par SGB Finance, en crédit ou en location d'une valeur prêtée de 5 000 EUR minimum et un maximum de 300 000 EUR

Le Bateau doit être utilisé uniquement à des fins d'agrément personnel.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHÉRENT, DATE DE PRISE D'EFFET, DATE D'ECHEANCE, DURÉE DES GARANTIES ET RESILIATION**4.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ADHÉRENT**

L'adhésion au contrat d'assurance collective par l'Adhérent est constituée des documents précontractuels et contractuels suivants :

- Le Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA),
- le Bulletin d'Adhésion,
- la Notice d'Information.

Le Bulletin d'Adhésion et la Notice d'Information peuvent contenir des garanties optionnelles qui s'adaptent aux besoins exprimés par l'Adhérent en complément la garantie principale obligatoire « la panne mécanique ».

4.2 DATE DE PRISE D'EFFET

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages « Protection moteur Bateau PANNE MECA » n° 9186 prend effet le jour de la signature du procès-verbal de livraison/réception du bateau et/ou du(des) moteur(s) sous réserve de l'éligibilité prévue à l'article 3 de la présente notice « BATEAU POUVANT BÉNÉFICIER DES GARANTIES ».

Les garanties prennent effet à l'adhésion du contrat, sous réserve du paiement de la prime correspondante.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

En application de l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur est en droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prendra effet UN (1) mois à compter de la notification faite à l'Adhérent.

4.3 DURÉE DES GARANTIES

Les garanties sont valables pour la durée du financement.

L'adhésion est automatiquement résiliée à l'atteinte des plus de 25 (vingt-cinq) ans du(des) moteur(s) assuré(s) [25 ans et un jour à compter de sa date de fabrication].

4.4 RÉSILIATION ET CESSATION DES GARANTIES :

Les garanties d'assurance peuvent être résiliées :

- **Par les deux Parties**

A chaque échéance annuelle, après notification par lettre recommandée au moins deux mois avant l'expiration d'assurance en cours par l'une des Parties ou en cas de transfert de propriété du Bien assuré (article L 121-11 du Code des Assurances).

- **Par l'Adhérent**

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas de résiliation, par l'Assureur, d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de modification par l'Assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent Contrat (préavis de résiliation d'un mois),

- **Par l'Assureur**

- en cas de non-paiement des primes par l'Adhérent (article L 113-3 du Code des assurances).
- en cas d'aggravation des risques (article L 113-4 du Code des assurances).
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à l'adhésion ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation à l'Adhérent (article R 113-10 du Code des assurances).

- **De plein droit**

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12 du Code des assurances,
- en cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par SGB Finance, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.
- en cas de changement de Domicile hors France.

L'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages n'est pas cessible.

ARTICLE 5 : LES GARANTIES

La garantie porte sur l'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux du bateau assuré comprenant la chaîne de propulsion depuis le moteur jusqu'à l'hélice, incluant les systèmes de transmission de puissance. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, circuit électrique [alternateurs, régulateurs, démarreurs, modules électroniques de contrôle du moteur], circuit de refroidissement, circuit d'injection, embase, l'hélice et le système de transmission [ligne d'arbre, embase, Z drive, sail drive].

Les présentes garanties ne sont acquises qu'à la condition que l'Adhérent puisse justifier au préalable que toutes les préconisations d'entretien mises à sa charge par le constructeur du bateau et par le motoriste ont été respectées.

Dommages matériels

Est garanti, à compter de la prise d'effet du Contrat, le coût toutes taxes comprises, de la réparation « pièce et main d'œuvre » (y compris les ingrédients) en cas de mise en jeu de la garantie nécessaires à la réparation.

Frais supplémentaires

Sont également garanties, les dépenses ci-après :

- Les dépenses raisonnablement engagées, y compris les frais de sortie de l'eau et de remise à l'eau du bateau qui s'avèreraient indispensables pour minimiser les dommages à l'organe assuré, ou pour procéder aux réparations,
- Les frais de manutention ;
- Les frais de stationnement nécessaires à la remise en état ;

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

- Les frais de démontage et d'inspection de l'organe assuré sinistré, les frais d'accès y compris le découpage sur place,
- Les frais de déblaiement et de nettoyage, les frais de destruction partielle ou totale,
- Les frais de contrôle technique rendus obligatoires par la législation en vigueur, à l'exception de tous les frais qui auraient été inéluctablement supportés par l'Assuré en l'absence de sinistre,
- Les frais de transport de pièces et techniciens,
- Les frais de séjour des techniciens chargés de l'intervention sur le bateau, dans la limite de 100 € par jour et par personne et pour un maximum de 5 jours,
- Les frais de douane,
- Les frais de transport de l'organe réparé à son lieu de stationnement habituel le plus proche, les frais d'expertise.

Seules les réparations, ou remplacements consécutifs au dysfonctionnement, effectués par un professionnel du nautisme, pourront être pris en charge au titre de la garantie.

PLAFONDS ET FRANCHISE DE GARANTIES

La prise en charge se fait en fonction du type de moteur et de sa puissance dans la limite des montants figurant aux tableaux de garantie indiqués ci-dessous.

Pour un MOTEUR HORS-BORD

	PLAFOND	FRANCHISE
pour les moteurs de moins de 75 chevaux	1 500 EUR	150 EUR
pour les moteurs de 75 chevaux à 130 chevaux	3 000 EUR	300 EUR
pour les moteurs de 130 chevaux à 200 chevaux	6 000 EUR	600 EUR
pour les moteurs au-delà de 200 chevaux	9 000 EUR	900 EUR

Pour un MOTEUR IN BOARD

	PLAFOND	FRANCHISE
pour les moteurs de moins de 110 chevaux	5 000 EUR	10% avec un minimum 250 EUR et un maximum de 500 EUR
pour les moteurs de 110 chevaux à 250 chevaux	10 000 EUR	10% avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 1 000 EUR
pour les moteurs au-delà de 250 chevaux	15 000 EUR	10% avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 1 500 EUR

Pour un MOTEUR A TRANSMISSION INDIRECTE (Z DRIVE, SAIL DRIVE, IPS...)

	PLAFOND	FRANCHISE
pour les moteurs dont la puissance est inférieure ou égale à 220 chevaux	10 000 EUR	10% avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 1 000 EUR
pour les moteurs au-delà de 220 chevaux	15 000 EUR	10% avec un minimum de 750 EUR et un maximum de 1 500 EUR

Pour tous les types de moteurs :

Une vétusté sera appliquée sur les organes couverts du moteur : moins-value concernant les organes couverts est appliqué à raison de 5% par année d'âge avec un plafond de :

- 40% pour un moteur âgé au maximum de 15 ans,
- 60% pour un moteur âgé au-delà de 15 ans.

Ce pourcentage de vétusté sera calculé en fonction de l'âge du moteur ou de la pièce couverte depuis la date de sa construction ou de son achat neuf jusqu'au jour de l'avarie.

Limite d'indemnisation

En cas de sinistre, l'indemnisation globale annuelle ne pourra excéder le plafond de l'indemnisation indiqué ci-dessus en fonction du type de motorisation.

EXCLUSIONS

- Les bateaux utilisés à d'autres fins que d'agrément personnel ;
- Les bateaux avec plus de trois moteurs et/ou conçus pour un usage de compétition (course, régate, essai) ;
- Les moteurs de secours, des annexes et plus généralement ceux ne relevant pas de la propulsion principale ;
- Les batteries d'accumulateurs, liquides et gaz de toute nature, contenus dans les carter, cuves ou réservoirs, l'huile, les lubrifiants ;
- Toute partie d'organes ou de pièces nécessitant de par leur fonction ou de leur matière un remplacement fréquent ou périodique ;
- Les conséquences d'une électrolyse, les conséquences d'une osmose ;
- Les dommages provenant de l'incrustation de rouille, de l'encrassement, d'entartrage, de l'oxydation, de la corrosion, de la condensation ;
- Les avaries électriques autres que celles touchant les alternateurs, régulateurs, démarreurs, modules électroniques de contrôle des moteurs ;
- Les dommages consécutifs à un stockage, un entretien ou une utilisation non-conformes aux prescriptions du manuel d'utilisation du Constructeur ; absence d'hivernage et/ou de deshivernage; Installation non conforme aux instructions et recommandations du motoriste;
- Les éléments périphériques du moteur (commande, indicateur).

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- Les dommages matériels, corporels, immatériels causés à l'Adhérent/Assuré, y compris au bateau, ou à des tiers par l'organe garanti ou qui sont la conséquence de son dysfonctionnement ;
- Les organes atteints d'un vice apparent détectable par un non-professionnel du nautisme lors de l'achat du bateau ;
- L'incendie et/ou l'explosion des organes assurés même lorsqu'ils résultent d'une cause interne de celui-ci ;
- L'Avarie mécanique consécutive à un accident de navigation identifié par l'expert nommé par l'assureur ;
- Les conséquences du gel, de toute variation brutale de la température ;
- Les conséquences d'un virus informatique.
- Les dommages causés par la faute intentionnelle de l'Assuré. S'il s'agit d'une personne morale, la faute intentionnelle s'entend de celle de son personnel de direction ;
- Les dommages causés par la guerre civile, la guerre étrangère, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- Les frais de transport de pièces et/ou techniciens lorsque le bateau sinistré est immobilisé hors de France métropolitaine dans la limite de la Territorialité du contrat ;
- Toutes les dépenses ne résultant pas de la mise en œuvre de la garantie contractuelle de l'Assuré.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies/pandémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 6 : GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties optionnelles font partie intégrante du contrat « Protection moteur Bateau PANNE MECA ».

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

Article 6.1 – Garantie optionnelle RACHAT DE VETUSTE n° 9187

En cas d'adhésion à cette garantie, il ne sera appliqué aucune moins-value (vétusté) au titre de l'indemnisation sur les organes couverts par le contrat.

Article 6.2 - Garantie optionnelle LOCATION/SOUS-LOCATION n° 9188

Par dérogation à toutes dispositions contraires figurant dans la présente notice d'information, la garantie principale Panne mécanique et s'il elle a été retenue la garantie optionnelle RACHAT DE VETUSTE seront couvertes en cas de sous-location de l'embarcation.

ARTICLE 7 : PRIME

Le montant de la prime annuelle est prélevé mensuellement avec les échéances du financement. Cette prime est calculée en fonction des risques déclarés par l'Adhérent et son montant figure sur le bulletin d'adhésion.

Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en fonction de la sinistralité du contrat et/ou d'évolutions réglementaires (notamment en cas d'augmentation des taxes en vigueur).

En cas de majoration de la prime, l'Adhérent est en droit de résilier le contrat dans les quinze (15) jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration, dans les conditions prévues à l'article 4.4 de la présente notice.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre, l'Adhérent doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à :

WTW YACHTING

Port de Plaisance – BP 66 - 44380 PORNICHET

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (hors jours fériés)

Par téléphone : 02.28.55.01.01

Email : contact@wtw-yachting.com

L'Adhérent doit informer WTW YACHTING du Sinistre dans un délai maximum de 5 (cinq) jours suivant l'Avarie mécanique ayant causé une Panne Mécanique ou dès qu'il en a connaissance.

Pour bénéficier de la prise en charge au titre de la garantie Avarie moteur, l'Adhérent/Assuré devra impérativement justifier à l'assureur de l'entretien périodique et régulier du moteur par un professionnel de la réparation et de l'entretien nautique.

En cas de manquement ou en l'absence d'entretien conforme, l'Adhérent/Assuré perdra son droit à indemnisation.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cet article a pour objectif d'informer l'Assuré de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par MUTUAIDE, en sa qualité de responsable de traitement.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Assureur, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel ». Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

MUTUAIDE a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza – CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, le Bénéficiaire a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),

- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.

- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

• Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

• Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

ARTICLE 10 : RÉCLAMATION

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à

SGB Finance
69, avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex - Tel : 03 74 02 00 68.

Si l'n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire par courrier à :

SGB Finance
69 avenue de Flandre
59708 Marcq-en-Barœul Cedex

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 11 : SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;

• une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 14 : DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et l'adhésion à l'assurance ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les trente (30) jours qui suivent la signature du bulletin d'adhésion renoncer à votre adhésion (art. L112-9 du Code des assurances) en adressant à SGB Finance 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant :

« Je soussigné(e) (Préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance « Protection moteur Bateau N° 9186 et le cas échéant aux garanties optionnelles N° 9187 et/ou N° 9188 » associée à l'offre préalable de financement (n°) souscrite auprès de SGB Finance 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul Cedex le (date de signature du bulletin d'adhésion). J'ai bien noté que la garantie de mon contrat prend fin à compter de la date d'envoi de la présente demande.

Fait à, le

Signature ».

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'Adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Si le contrat a pris effet, à la demande exprès de l'Adhérent, avant l'expiration du délai de renonciation, la cotisation d'assurance éventuellement déjà versée lui sera remboursée prorata temporis sauf s'il a bénéficié d'une indemnisation au titre d'un sinistre survenu au cours du délai de renonciation.

ARTICLE 15 : FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en

NOTICE D'INFORMATION « Protection moteur Bateau Panne MECA »

NIG3013B 01.09-2023 ET

droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.

- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 16 : AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.